

**Règlement ministériel du 12 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N10 à Schengen à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage suite aux crues de la Moselle, il convient de réglementer le stationnement le long de la N10 à Schengen;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant l'exécution des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit sur les deux côtés:

- long de la N10 (P.K. 0.140 – 0.560) à Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription des jours et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 12 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**